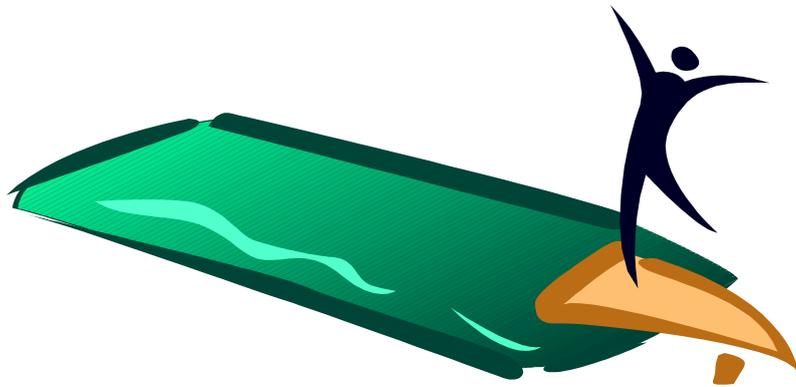


M U N I C I P A L I T E D E M O U T I E R

***Piscine municipale
Règlement d'utilisation***



MUNICIPALITE DE MOUTIER

Règlement d'utilisation de la piscine municipale

1. DESTINATION

- 1.1 La piscine municipale (comprenant les bassins, le toboggan, les locaux annexes, la buvette et la pelouse) est destinée en priorité au public et aux écoles.
- 1.2 Suivant les possibilités et sur demande elle peut être mise à disposition de sociétés ou groupements pour des entraînements, des concours ou d'autres manifestations.

2. ATTRIBUTION, COMPETENCES

- 2.1 Le Conseil municipal fixe l'horaire d'ouverture de la piscine municipale.
- 2.2 Il fixe également l'horaire pour les utilisations prévues sous point 1.2.
- 2.3 Toute utilisation extraordinaire est soumise à une autorisation écrite du Conseil municipal.
- 2.4 Le Conseil municipal peut déléguer à un de ses services tout ou partie de ses compétences en cette matière.

3. SURVEILLANCE

- 3.1 Le Conseil municipal, par l'intermédiaire du service des bâtiments et des gardiens de la piscine, exerce la surveillance sur les bassins, les accessoires, les installations annexes et la pelouse.
- 3.2 Les gardiens veillent à ce que les usagers respectent les installations mises à leur disposition, qu'ils se conforment au règlement d'utilisation édicté et aux éventuelles conditions particulières fixées lors de la délivrance d'une autorisation spéciale.
- 3.3 Les réclamations ou autres remarques sont à formuler au Conseil municipal.
- 3.4 Les surveillants ont la compétence de rappeler à la clientèle le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique selon les dispositions établies par l'OFSP.

4. PERIODE D'OUVERTURE

- 4.1 La piscine est en principe ouverte en mai et fermée en septembre. Les dates exactes sont fixées suivant les conditions atmosphériques et communiquées au public par la presse locale.
- 4.2 Dans des cas spéciaux (p. ex. travaux importants à réaliser), la période d'ouverture peut être raccourcie.

5. HORAIRE D'OUVERTURE

La piscine est ouverte tous les jours selon l'horaire suivant :

- 5.1 Pour les adultes :
 - a) de mai à septembre, de 09 h 00 à 20 h 00.
- 5.2 Pour les enfants non accompagnés d'une personne adulte :

de 09 h 00 à 17 h 30.

Les enfants de moins de 8 ans ne sont admis à la piscine que s'ils sont accompagnés d'une personne adulte.
- 5.3 Pour les enfants accompagnés d'une personne adulte :

Comme pour les adultes. Ils doivent toutefois quitter le grand bassin à 17 h 30 mais peuvent rester dans le petit bassin ou aux alentours.
- 5.4 Pour les écoles (classes placées sous la surveillance d'un maître) :

du lundi au vendredi selon l'horaire des classes, mais dès 09 h 00 au plus tôt et jusqu'à 17 h 30 au plus tard.
- 5.5 Dans des cas spéciaux, le Conseil municipal se réserve le droit de modifier ces heures.

- 5.6 En cas de mauvais temps, la piscine peut être partiellement ou totalement fermée.
- 5.7 En cas d'atteinte à la limite admissible de clientèle dans l'enceinte de la piscine, le personnel de caisse peut bloquer l'accès aux clients.
- 5.8 La limite supérieure admissible selon les conditions applicables est fixée à 1'460 personnes en instantané.

6. ORDRE GENERAL

- 6.1 Les usagers sont tenus de se conformer strictement au présent règlement et de suivre les ordres du personnel responsable de la piscine.
- 6.2 Le comportement des usagers est soumis aux règles de la décence, de l'hygiène et de la bienséance.
- 6.3 Les vestiaires sont à utiliser pour se dévêtir et s'habiller.
- 6.4 Les baigneurs doivent d'abord passer sous la douche avant de pénétrer dans le grand bassin.
- 6.5 Les personnes atteintes de maladies contagieuses ou autres ne sont pas autorisées à pénétrer sur l'aire de la piscine.
- 6.6 Les jeux de balle et toute autre activité comportant des dangers ou provoquant des désagréments aux usagers de la piscine ne peuvent être pratiqués que sur les places prévues à cet effet.
- 6.7 Il est interdit de souiller l'eau ou de salir les pelouses et passages.
- 6.8 L'usage de savon n'est autorisé que dans les douches chaudes.
- 6.9 Les maillots de bain ne peuvent être lavés que dans les bassins de douches ou dans les bassins spécialement aménagés à cet effet.
- 6.10 Les déchets de toute sorte sont à déposer dans les corbeilles prévues à cet effet.
- 6.11 Les WC, cabines et vestiaires doivent être laissés en parfait état de propreté.
- 6.12 Les chiens ou autres animaux ne peuvent être introduits à la piscine.
- 6.13 Les zones prévues pour les jeux de balles peuvent être interdites en cas de grande affluence afin de respecter les mesures de l'OFSP. Le personnel de surveillance peut appliquer cet article selon son appréciation.
- 6.14 Les règles d'hygiène et de distanciation physique édictées par l'OFSP doivent être appliquées.

7. TARIFS

- 7.1 Le tarif des billets et abonnements pour les entrées ainsi que des différentes taxes de locations ou autres est fixé par le Conseil municipal.
- 7.2 Les montants fixés sont payés à la caisse de la piscine.
- 7.3 Les enfants de moins de 6 ans ne paient pas d'entrée.
- 7.4 Les abonnements sont personnels et intransmissibles. Ils doivent être présentés sur demande.
- 7.5 En cas de concours ou autre manifestation à la piscine, la validité des abonnements reste réservée.
- 7.6 Des objets de valeur peuvent être déposés à la caisse moyennant paiement d'une taxe fixée par le Conseil municipal.

8. SANCTIONS

- 8.1 Toute personne ne se conformant pas au présent règlement ou se comportant de manière incorrecte peut être expulsée de la piscine par le gardien.
- 8.2 Selon les cas, ou lors de récidive, le Conseil municipal peut infliger une amende et/ou interdire l'entrée de la piscine à la personne concernée.

9. DISPOSITIONS FINALES

- 9.1 Le Conseil municipal décline toute responsabilité en cas de vol, sauf pour les objets déposés à la caisse.
- 9.2 Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il est affiché à la piscine.

Moutier, le 24 janvier 1996
Modifié, les 5 février 2003, 3 juin 2010 et 12 mai 2015

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :


M. ZUBER

Le Chancelier :


D. JABAS

Modification du « Règlement d'utilisation de la piscine »

Le Conseil municipal, dans sa séance du 5 février 2003, a modifié l'art. 5.2 du « Règlement de la piscine » de la manière suivante :

- Les enfants de moins de **8 ans (actuellement 6 ans)** ne sont admis à la piscine que s'ils sont accompagnés d'une personne adulte.

Cette modification a été publiée dans la FOADM.

Moutier, le 7 février 2003

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :


M. ZUBER

Le Chancelier :


D. JABAS

Modification du « Règlement d'utilisation de la piscine »

Le Conseil municipal, dans sa séance du 12 mai 2015, a modifié l'art. 5.1 du « Règlement de la piscine » de la manière suivante :

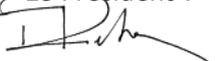
« Horaire d'ouverture : La piscine municipale est ouverte tous les jours selon l'horaire suivant :
5.1 Pour les adultes : de 09 h 00 à 20 h 00 ».

Cette modification a été publiée dans la FOADM.

Moutier, le 24 juin 2015

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :


M. ZUBER

Le Chancelier :


C. VAQUIN

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE DURANT LA PERIODE DES MESURES COVID-19

Complément au Règlement d'utilisation de la piscine du 24 janvier 1996. Il s'applique durant la période de l'application de l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le Coronavirus, du 13 mars 2020 (état le 27 mai 2020), RS 818.101.24, édictée par la Confédération.

Les articles du Règlement d'utilisation de la piscine municipale sont complétés de la manière suivante :

3. SURVEILLANCE

3.4 Les surveillants ont la compétence de rappeler à la clientèle le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique selon les dispositions établies par l'OFSP.

5. HORAIRE D'OUVERTURE

5.7 En cas d'atteinte à la limite admissible de clientèle dans l'enceinte de la piscine, le personnel de caisse peut bloquer l'accès aux clients.

5.8 La limite supérieure admissible selon les conditions applicables est fixée à 1'460 personnes en instantané.

6. ORDRE GENERAL

6.13 Les zones prévues pour les jeux de balles peuvent être interdites en cas de grande affluence afin de respecter les mesures de l'OFSP. Le personnel de surveillance peut appliquer cet article selon son appréciation.

6.14 Les règles d'hygiène et de distanciation physique édictées par l'OFSP doivent être appliquées.

8. SANCTIONS

Les chiffres 8.1 et 8.2 du Règlement d'utilisation de la piscine municipale du 24 janvier 1996 s'appliquent par analogie.

Moutier, le 3 juin 2020

Au nom du Conseil municipal

Le Président :


M. Winistoerfer

Le Chancelier :


C. Vaquin

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que **le Règlement d'utilisation de la piscine** a été déposé, officiellement par l'organe compétent, du 24 juin 2015 au 24 juillet 2015. La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 24 juin 2015.

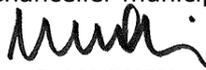
Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil municipal.

La modification du règlement entre en vigueur au 10 août 2015.

Moutier, le 10 août 2015

MUNICIPALITE DE MOUTIER

Le Chancelier municipal :



C. VAQUIN

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que **le Règlement d'utilisation de la piscine** a été déposé, officiellement par l'organe compétent, du 10 juin 2020 au 10 juillet 2020. La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 10 juin 2020.

Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil municipal.

La modification du règlement entre en vigueur au 8 juin 2020.

Moutier, le 13 juillet 2020

MUNICIPALITE DE MOUTIER

Le Chancelier municipal :



C. VAQUIN